



FIABILISATION ET CORRECTION DES DSN : LES EMPLOYEURS DEVRONT VERIFIER LES COMPTES RENDUS DES ORGANISMES DE FAÇON SYSTEMATIQUE

Une procédure de fiabilisation des données déclarées en Déclaration Sociale Nominative (DSN) a été instituée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 mais celle-ci n'avait été mise en place qu'à titre expérimental.

La Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2023 a ensuite complété la procédure de fiabilisation par un dispositif de correction de DSN. Cependant, la mesure n'était toujours entrée en vigueur de façon effective faute de décret d'application.

Le Décret d'application n°2023-1384 du 29 Décembre 2023 a finalement été publié au Journal Officiel le 31 Décembre 2023.

Ce nouveau dispositif doit inciter à vérifier systématiquement les retours des organismes pour éviter toute mise en demeure injustifiée.

A NOTER : Si cette nouvelle procédure de fiabilisation et de correction a pour objet de rectifier certaines erreurs déclaratives, **elle ne se remplacera pas pour autant les opérations de contrôle pouvant être menées par les organismes de recouvrement au titre des trois précédentes années.**

1. L'INFORMATION DES DECLARANTS :

Le décret précité précise les modalités du dispositif de vérification et de correction des DSN des employeurs, en organisant :

- les modalités de signalement par les organismes de recouvrement des anomalies présentes dans les déclarations,
- la procédure permettant à ces organismes de se substituer le cas échéant à l'employeur pour effectuer ces corrections.

En pratique, les déclarants sont informés des résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence réalisées par les organismes destinataires de la DSN.



A cet effet, les organismes de recouvrement mettront à disposition des déclarants un **compte rendu** leur précisant :

- les données présentant une anomalie ;
- la nature de chaque anomalie ;
- le cas échéant, la correction proposée pour chacune d'elle et le montant des cotisations et contributions sociales dues après prise en compte de la correction des anomalies ;
- le cas échéant, les anomalies constatées lors des DSN précédentes et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une régularisation.

Ce compte-rendu informera également le déclarant qu'il a l'obligation :

- soit de **corriger les données présentant une anomalie lors de l'échéance déclarative la plus proche sans descendre à moins de 30 jours à compter de la notification du compte rendu** ;
- soit de **s'opposer de façon motivée à ces corrections, dans le même délai** pour éviter la correction par l'organisme de recouvrement.

A NOTER : A partir du 1^{er} Janvier 2028, le compte-rendu prendra obligatoirement la forme d'un Compte-Rendu Métier (C.R.M.). Mais jusqu'à la fin 2027, les organismes de recouvrement pourront notifier les anomalies constatées par tout moyen (courriel, courriers).

2. LA REACTION DES DECLARANTS :

1^{ER} CAS : Si le déclarant estime que l'anomalie constatée est fondée, il devra procéder dans les meilleurs délais aux corrections nécessaires via la DSN suivante.

2^{ème} CAS : Si le déclarant n'a pas corrigé la DSN comportant l'anomalie, les organismes de recouvrement pourront :

- soit **procéder eux-mêmes aux corrections requises par la production d'une DSN de « substitution »**, dès lors que l'employeur ne se sera pas manifesté pour s'opposer de façon motivée aux corrections proposées.
- soit **engager le recouvrement de la dette due par le déclarant**, lorsqu'il s'est opposé de façon motivée aux corrections proposées.

Afin d'éviter tout prélèvement supplémentaire engendré par une DSN de « substitution », le déclarant aura donc intérêt à produire dans les meilleurs délais un argumentaire détaillé contestant la régularisation proposée.



Dans l'hypothèse où le déclarant s'opposerait aux corrections proposées, **une phase contradictoire s'engagera**, la mise en recouvrement via mise en demeure ne pouvant intervenir qu'après en avoir informé l'employeur et répondu à ses observations de manière motivée.